

**Convention financière relative à la mise en œuvre
des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
avec gestion des prestations sociales**

Entre

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg - Place du Quartier Blanc,
représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

et

l'organisme UDAF 67
sis 19-21 rue du Faubourg National BP 700 62 - 67067 STRASBOURG CEDEX
représenté par Mr Alphonse PIERRE, Président,

ci-après désigné par les termes « le prestataire »

d'autre part,

VU

- . Le code général des collectivités territoriales ;
- . La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- . La délibération du Conseil Départemental des 15 et 16 décembre 2008 ;
- . La délibération du Conseil Départemental du 13 mars 2017;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est de fixer les modalités financières relatives à la réalisation, sur le périmètre du département, des prestations d'accompagnement social et de gestion des prestations sociales des personnes majeures bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé selon les règles indiquées dans le cahier des charges en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

Les modalités de mise en œuvre sont conformes au cahier des charges en annexe 1 de la présente convention. Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) sont orientées vers le prestataire par le Département du Bas-Rhin pour prise en charge conformément au cahier des charges ayant fait l'objet de la consultation.

Cette orientation prend la forme d'une transmission de la demande de MASP contenant l'ensemble des éléments motivant la prise en charge ainsi que du contrat initial conclu entre le bénéficiaire et le Département du Bas-Rhin.

Les mesures sont transmises avec la date de démarrage de l'accompagnement et la durée de la mesure contractualisée.

A l'échéance du contrat, un bilan sera transmis au Département pour le renouvellement ou l'arrêt de la mesure.

Le prestataire effectuera les rapports pour une saisine du Parquet, si nécessaire, en vue de l'instauration d'une mesure judiciaire. Ces rapports seront transmis au Département.

Article 4 : Modalités de règlement

Chaque trimestre le prestataire édite une facture reprenant l'ensemble des mesures effectuées durant le trimestre.

- Une avance équivalent au paiement de 100 mesures mensuelles sera versée le premier et le deuxième mois de chaque trimestre
- Le solde sera versé après réception de la facture trimestrielle

La rémunération est fixée par mois et par mesure pour 2018 :

- Jusqu'à 120 mesures exercées par mois : 230€/mesure
- De 121 à 135 mesures exercées par mois : 222€ par mesure

La rémunération sera révisée chaque année au 1^{er} janvier. Elle sera l'indice moyen annuel des prix à la consommation hors tabac de l'année N-1

Les factures accompagnées du détail des mesures effectuées sont à adresser au :

Département du Bas-Rhin
Mission Action Sociale de Proximité/SAF
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

La demande de paiement comporte les mentions suivantes :

- le nom, adresse et domiciliation bancaire du créancier,
- le montant hors taxe,
- le taux et le montant de la T.V.A, le cas échéant,
- le montant total T.T.C des prestations effectuées,
- Le montant total de la contribution financière des bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures.

Article 5 : Contrôle et suivi

Le Département s'assurera que les prestations ont bien été réalisées conformément au cahier des charges.

Dans ces conditions, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le suivi des prestations par les services de la collectivité, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables correspondants dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7: Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du prestataire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou du cahier des charges, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le prestataire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, l'interruption du paiement des prestations décrites ci-dessus par le Département et la non prise en compte des demandes de paiements présentées ultérieurement par le prestataire.

Article 8 : Exécution

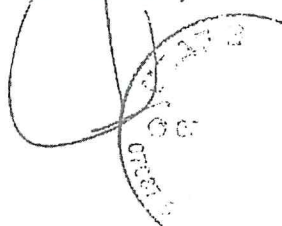
Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 9 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 22/12/2018

Pour le prestataire
Le Président,



Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président


Frédéric BIERRY

